

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 44

**autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est implanté 855 rue René Descartes, BP 20070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex 3 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers sur le territoire des communes de MONTREDON des CORBIERES chemin de Bizanet au lieu-dit « Sainte-Croix ».**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le porter à connaissance en date 25 juillet 2019 concernant la modernisation de la centrale d'enrobage à chaud de produits et matériaux routiers, exploitée par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE chemin de Bizanet sur le territoire des communes de MONTREDON des CORBIERES au lieu-dit « Sainte-Croix »;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-353-0010 en date du 9 janvier 2013 autorisant la Société BEZIERS BIZANET ENROBES à exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON LES CORBIERES au lieu-dit « Sainte-Croix ».

VU le changement d'exploitant en date du 21 février 2014 au profit de la Société COLAS MIDI MEDITERANEE autorisé à exploiter des installations d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers exploités précédemment par la Société BBE (Béziers Bizanet Enrobés) sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au lieu-dit « Sainte Croix » ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 octobre 2019.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 octobre 2018.

CONSIDERANT QUE la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses analyses d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature de l'environnement.

CONSIDERANT QUE les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

CONSIDERANT QUE le remplacement de la centrale d'enrobage au fioul lourd TBTS par un poste plus récent fonctionnant au gaz naturel permettra de diminuer les émissions de gaz de combustion du site et permettra en conséquence une diminution globale des rejets de Gaz à effet de Serre (GES) ;

CONSIDERANT d'une part, qu'aucune chaudière à fluides caloporteur et utilisant du fioul domestique ne sera utilisée, d'autre part, que le fonctionnement au gaz de la centrale permet de s'affranchir des stocks de fioul lourd réduisant ainsi les risques de pollution des sols, du sous-sol ;

CONSIDERANT que les nuisances liées aux émissions de poussières et d'odeurs peuvent être prévenues par des mesures spécifiques de confinement et capotage et de filtration ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 PORTEE ET CONDITIONS PRÉALABLES**

### **ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0010 du 9 janvier 2013.

La Société COLAS MIDI MEDITERANEE dont le siège social est fixé 855 rue René Descartes, BP 20 070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex 3 sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers chemin de Bizanet sur le territoire de la commune de MONTREDON des CORBIERES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la centrale se répartissent sur 6 jours par semaine, du lundi au samedi, de 7h à 12h et de 13h à 17h30, et occasionnellement la nuit de 22h à 7h.

### **ARTICLE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations de la Société COLAS Midi Méditerranée sont implantées sur le ban communal de Montredon-des-Corbières, sur une plateforme située au Sud-Ouest de l'agglomération Montredonnaise. Les terrains sur lesquels sont implantées les installations de la Société COLAS Midi Méditerranée comprennent :

- La zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de bitume, prédoseurs, sécheur, dépoussiéreur, etc.) ;
- Plusieurs zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés ;
- Une aire de stationnement pour les véhicules et les poids lourds ;
- Une aire de stationnement pour les véhicules du personnel ;
- Un pont-bascule ;
- Des voies de circulation ;
- Un bâtiment abritant le poste de commande de la centrale, le réfectoire et les sanitaires pour le personnel ;
- Une réserve d'eau d'incendie de 130 m<sup>3</sup> ;
- Plusieurs bennes à déchets.

Le site est constitué de deux zones, dont l'une réservée au stockage de granulats et l'autre aux postes d'enrobage.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers :

L'installation existante sera entièrement remplacée par une unité de production AMMANN AB 300 UniBatch. Cette centrale d'enrobage assure la fabrication à chaud en discontinu, c'est-à-dire par gâchées, de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

Cette unité est constituée d'une installation de type AMMANN AB 300 UniBatch et présente une capacité nominale de production d'enrobés à chaud pour une température des agrégats de 240 t/h à 5% d'humidité. Le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud fonctionnera au gaz naturel provenant du réseau GRDF. Le poste de raccordement sera positionné en limite de propriété.

Cette unité est conçue pour fonctionner en cycle discontinu et est constituée des éléments suivants :

- un ensemble prédosage des granulats comprenant des trémies pré-doseuses ;
- un ensemble de séchage des agrégats comprenant un tapis enfourneur et un tambour-sécheur d'un diamètre de 2,5 m et d'une longueur de 10 m
- un ensemble d'enrobage des agrégats comprenant un élévateur à chaud, une tour d'enrobage discontinue, de trémies, d'un groupe de malaxage, d'un système de dosage (pulvérulents/liant/granulats) ;
- un ensemble d'évacuation et de stockage des produits finis comprenant, trémie et compartiments.

Les cuves sont équipées de sondes de température, de sondes de niveau permettant d'assurer un suivi en continu et de sondes anti-débordement. Les tuyauteries d'acheminement des bitumes sont calorifugées et munies d'un système de réchauffage électrique. L'exploitation du site comportera également 3 cuves à émulsion de bitume : deux cuves de 60 m<sup>3</sup> et une cuve de 30 m<sup>3</sup>.

- Un ensemble d'appareillage de commande et de contrôle ;
- Un stockage de GNR comprenant une cuve aérienne de stockage de 2,5 m<sup>3</sup> ;
- Une cabine de commande.

Le réchauffage électrique des cuves de bitume présente les caractéristiques suivantes :

- réchauffage du fond inférieur des cuves par des résistances électriques de puissance de 9 kW équipées de thermostats de sécurité de surchauffe ;
- chauffage par thermo-plongeur d'une puissance de 23 kW équipées de thermostats de sécurité de surchauffe;
- sonde pour réguler la température ;
- indication de niveau par sonde pressostatique et système de sécurité de niveau au niveau bas.

Un ensemble d'équipements de dépoussiérage et d'évacuation des résidus gazeux de combustibles traités comprenant :

- un groupe de filtration d'une Capacité de traitement de 63 000 m<sup>3</sup>/h ;
- Surface filtrante : 884 m<sup>2</sup> ;
- Décolmatage par mise à l'air libre.

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 29 m de hauteur (diamètre de 1270 mm) équipée d'un détecteur de poussières permettant de suivre les changements de teneurs dans les rejets atmosphériques et ainsi vérifier le procédé de dépoussiérage (absence de percement de manche, etc.). Les gaz dépoussiérés sont éjectés, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le filler d'apport sera composé d'éléments d'origine minérale de faible dimension (< 80 microns). Il sera stocké sous forme pulvérulente dans un silo d'une capacité unitaire de 50 t.

A ces installations s'ajoutent ;

- les aires de pré-stockage de granulats au sol ;
- une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers;
- une unité de concassage-criblage mobile destinée à fabriquer des matériaux concassés de différentes granulométries à partir de produits provenant de la déconstruction routière (agrégats d'enrobés déchets inertes). La puissance installée de cette unité sera inférieure à 200 kW.

- La centrale à froid sera utilisée par campagne pour la fabrication d'enrobés à froid ou de graves émulsions (graves mélangées à une proportion définie d'émulsion bitumineuse dans le respect des formulations), utilisés pour l'entretien des routes secondaires.

## ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité du site	Régime (1)
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;	Tambour sécheur : La capacité maximale de l'installation sera de 240 t/h à 5 % d'humidité.	E
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j .....E b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j....D	Centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 900 t/j	D
2640-2-a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi <i>La quantité de matière utilisée étant :</i> a) Supérieure ou égale à 2 t/j .....A b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j .....D	La quantité journalière maximale utilisée sera de 1,9 t/j.	D
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t .....A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....D	La quantité totale de matières bitumineuses susceptible d'être présente sera de émulsions :(2 x 60 t + 1 x 30 t et bitume :4 cuves de 80 t total 470 t.	D
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW, .....E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....D	Le site disposera d'une unité de concassage-criblage d'une puissance maximale de 200 kW.	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .....E 2. Supérieur à 5000, mais inférieur ou égale à 10000 m <sup>2</sup> ..... D	La surface de transit sera d'environ de 9 700 m <sup>2</sup> .	D

(1) régime de classement : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée).

Nota : les capacités indiquées correspondent globalement ou généralement aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté.

## ARTICLE 1.4 DISPOSITIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.5 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelles	Adresse	Superficie de la parcelle
Montredon des Corbières	0C	265 pp	Lieu-dit la Sainte Croix RD224 11100 Montredon-des-Corbières	13 900 m <sup>2</sup>
		670 pp		
Superficie totale du projet				13 900 m <sup>2</sup>

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser. Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **ARTICLE 1.6 CONDITIONS PREALABLES**

### **ARTICLE 1.6.1 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET CLOTURE**

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans le respect de la protection de la faune, l'ensemble du dispositif est maintenu en bon état.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site et de ses abords, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage de granulats et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport lié à l'alimentation en granulats de la centrale d'enrobage, n'est pas autorisé à traverser les villages de proximité immédiate. L'exploitant établira des consignes et une traçabilité permettant de s'en assurer.

## **ARTICLE 1.7 ÉCHÉANCIER DES PRINCIPALES MESURES À METTRE EN PLACE**

TYPE DE MESURES	Mise en place
Campagne de mesures des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée de la centrale : poussières, COV non méthaniques, SO <sup>2</sup> , NO <sup>2</sup>	Dans les trois mois qui suivent le démarrage de l'activité
Mise en place d'un réseau de surveillance de retombées de poussières	Au démarrage de l'activité
Réalisation de campagne de mesures des niveaux sonores aux niveaux des zones à émergence réglementée après le démarrage des activités afin de vérifier la conformité des installations	Dans les trois ans qui suivent la notification du présent arrêté
Réalisation d'un Plan d'Urgence qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident	Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté
Réaliser l'évaluation des risques spécifiques créés par les atmosphères explosives sur l'ensemble du site (classement des zones ATEX)	Dans le mois qui suit la notification de l'arrêté
Mise en place d'une cuvette de rétention pour le stockage de matières bitumineuses (parc à liants) Mise sur rétention de la cuve de GNR ou dispositif équivalent (cuve double enveloppe avec détecteur de fuite)	Au démarrage de l'activité
Mise en place d'une aire d'aspiration pour les besoins en eaux incendie + mise en place de la réserve eau incendie de 130 m <sup>3</sup>	Au démarrage de l'activité

## ARTICLE 1.7.1 SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ».
- la désignation des installations
- le plan de circulation du site
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots : « Accès interdit sans autorisation »

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

## ARTICLE 1.8 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.8.1 MODIFICATION

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.8.2 CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

A cette fin l'exploitant procédera :

- au démantèlement des installations de production (machines équipement) ;
- à l'élimination de l'ensemble des matières dangereuses (GNR, bitume, déchets...);
- à la destruction et élimination de l'ensemble des structures en génie civil ;
- à l'élimination des stockages de matières dangereuses ou non dangereuses ;
- à l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- à des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- en cas de besoin, à la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, aux les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

### **ARTICLE 2.1.1 CONCEPTION ET AMMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis

en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site. Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ...sont prises pour assurer la sécurité.

#### **ARTICLE 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 2.1.6 RESERVE DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 2.1.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues déchets....

## **ARTICLE 3 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

### **ARTICLE 3.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **ARTICLE 3.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX**

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

### **ARTICLE 3.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement, les différents contrôles et vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 3.5 CONTENU DU DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »**

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des Dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

### **ARTICLE 4 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 4.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT « SECURITE-ENVIRONNEMENT »**

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CSSCT, s'il existe.

Il doit être maintenu à disposition, pour les données de l'année précédente, de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **ARTICLE 5.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable. Les différentes cuves de stockage d'eau sont alimentées par camion ravitailleur. L'eau est utilisée dans le procédé d'enrobage tiède par moussage du bitume. Les autres utilisations de l'eau sont :

- l'alimentation des sanitaires pour les employés ;
- la protection des salariés (douche de sécurité) ;
- la protection incendie (réserve d'eau d'incendie) ;
- la fabrication d'enrobés à froid.

La consommation en eau estimée à 2000 litres par jour.

Le fonctionnement des installations ne nécessitera pas d'eau de process. Aussi, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau lié au process susceptible de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

### **ARTICLE 5.2 EAUX SANITAIRES**

Les eaux sanitaires seront traitées par l'intermédiaire d'une fosse septique (secteur non desservi par le réseau communal d'assainissement), dispositif d'assainissement autonome adapté à la pédologie, topographie et hydrologie du sol.

### **ARTICLE 5.3 LES EAUX PLUVIALES**

La surface totale imperméabilisée pour accueillir les installations s'étendra sur 8 100 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales sont susceptibles d'être souillées en raison :

- des voiries et aires de stationnement, à cause de l'entraînement d'hydrocarbures déversés par les véhicules en transit et de matières en suspensions (MES) ;
- des matières bitumineuses liées au process de la centrale d'enrobage à chaud, et de la centrale d'enrobage à froid ponctuellement présentes sur le site,
- du gasoil non routier nécessaire pour alimenter les engins de manutention.

Les stockages d'hydrocarbures seront installés au droit d'une rétention ou dispositif équivalent. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voiries, aire de dépotage, surface d'exploitation des centrales, etc.). Les eaux de ruissellement du site sont collectées par un réseau pluvial équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures équipés d'obturateurs permettant de les confiner au site si nécessaire, d'un bassin de rétention de 50 m<sup>3</sup>.

La taille nominale des séparateurs et le volume des débourbeurs ont été calculés d'après les surfaces collectées définies à ce jour. Si les surfaces collectées évoluent au cours de la réalisation du projet, le dimensionnement des séparateurs devra être réétudié.

Les eaux pluviales rejetées après traitement respecteront les conditions suivantes :

- leur teneur en matières en suspension sera inférieure à 100 mg/l ;
- leur teneur en hydrocarbures sera inférieure à 10 mg/l.
- leur teneur DCO sera inférieur à 300 mg/l.
  
- leur teneur en DBO5 sera inférieur à 100 mg/l.
- le Ph sera compris entre 5,5 et 8 ;,5.

Un contrôle périodique de ces paramètres sur les eaux pluviales en sortie de séparateurs d'hydrocarbures sera mis en place et sera réalisé selon une fréquence annuelle.

Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'une consigne déterminant notamment la fréquence de vidange et de curage, celle-ci ne devra pas être supérieure à un an.

Le bassin de 50 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux pluviales servira également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

#### **ARTICLE 5.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5.4.1 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 5.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 5.6 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 5.7 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 5.8 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 5.9 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 5.9.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont, dans la mesure du possible, collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées et rejetées vers le milieu naturel conformément aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockés et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueurs avant leur rejet vers le milieu naturel.

Le bassin étanche se met en charge après fermeture des deux obturateurs.

### **ARTICLE 5.9.2 ENTRETIEN DES RÉSEAUX**

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 5.9.3 ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGINES**

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

## **ARTICLE 5.10 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 5.10.1 INFORMATION DE SUIVI**

l'exploitant tient un registre spécial, numérique ou papier, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 6.2 ENTRETIEN**

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

### **ARTICLE 6.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

La périodicité de nettoyage pourra être revue par l'inspecteur des installations classées et sur justifications motivées de l'exploitant.

Les véhicules qui assurent les expéditions d'enrobés sont systématiquement bâchés afin de réduire la diffusion d'odeurs.

### **ARTICLE 6.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 6.5 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL**

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières, cribles, points de chute des produits, zone de stockage... devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (capotage, aspiration des poussières ...).

La teneur en poussières des effluents gazeux diffus émis à l'atmosphère, ne devra en aucun cas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup> en moyenne sur un poste.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 6.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### Mesures spécifiques au site :

- Les chutes de matériaux à l'alimentation des trémies seront limitées autant que possible à 1 m.
- Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation qui seront imperméabilisées. En cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues seront mis en place.
- En période de sécheresse, ces zones de circulation seront également arrosées de manière à ce qu'il n'y ait pas d'envol de poussières.
- Les camions acheminant les granulats seront bâchés.
- Disposition pour faciliter la dispersion des gaz de combustion : hauteur de la cheminée suffisamment importante, vitesse d'éjection satisfaisante ;
- l'utilisation de gaz naturel pour le fonctionnement du brûleur de la centrale d'enrobage à chaud à la place de fioul lourd, maintien en température des cuves de bitume par des résistances électriques plutôt que par l'emploi d'une chaudière à fioul domestique et à fluide caloporteur ;
- l'entretien et du contrôle antipollution des véhicules ;
- la vitesse limitée sur le site ;
- le filler d'appoint est stocké à l'intérieur d'un silo de 50 t. Lors des opérations de ravitaillement, l'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré à l'aide d'un filtre à manches raccordé à chaque événement, évitant ainsi les envols de fillers.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières (concasseur, crible, etc.) seront munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits susceptibles de dégager des poussières seront munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage.

L'installation (tambour sécheur) dispose d'un système de dépoussiérage constitué par un filtre à manches à décolmatage pneumatique par mise à l'air libre. Le fonctionnement de ce dépoussiéreur garantit une teneur en fines inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Les fines récupérées sont, introduites dans le malaxeur via une bascule de pesée. En cas de défaillance du dépoussiéreur (ex : manche percée) l'installation sera automatiquement arrêtée jusqu'à réparation.

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 29 m de hauteur (diamètre de 1270 mm) équipée d'un détecteur de poussières permettant de suivre les changements de teneurs dans les rejets atmosphériques et ainsi vérifier la bonne marche du procédé de dépoussiérage (absence de percement de manche, etc.).

## ARTICLE 6.7 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme en vigueur et aisément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère en toute sécurité.

La hauteur de la cheminée d'extraction des effluents gazeux doit être conforme à la réglementation en vigueur et présente au minimum les caractéristiques suivantes :

La centrale d'enrobage répondra donc aux conditions suivantes :

- hauteur de la cheminée (m) : 29, m ;
- diamètre : 1,270 m ;
- combustible : gaz du réseau GRDF ;
- vitesse d'éjection des gaz : 8 m/s.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 6.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

### ARTICLE 6.8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 % »

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

### ARTICLE 6.8.2 VALEURS LIMITES

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 17 %.

Paramètres	Valeurs limites
Vitesse d'éjection des gazs	8 m/s
Poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote(NO <sub>2</sub> )	250 mg/Nm <sup>3</sup>
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup>

La Société COLAS MIDI MEDITERRANEE, sous un mois, fera effectuer par un organisme agréé, une mesure du débit et des rejets atmosphériques ci-dessus.

## ARTICLE 6.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans

des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraînera l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### **ARTICLE 6.9.1 MESURE EN CONTINUE**

Au point de rejet sont mesurés les paramètres définis ci-après et selon les périodicités suivantes :

- vitesse d'expulsion des gaz : en continu,
- Poussières : en continu,
- Monoxyde de Carbone (CO) : annuel,
- Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>) : annuel,
- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : annuel,
- Composés organiques volatils (COV) (équivalent benzène) : annuel.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé ou compétent, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés à l'article ci-dessus. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être réalisés dans un délai d'un mois au plus tard après la première mise en service de l'unité.

La première année suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, semestriellement par un organisme agréé ou compétent, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés à l'article ci-dessus.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6.10 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR**

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 7 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

##### **ARTICLE 7.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 7.2.1 DÉCHETS D'EXPLOITATION**

Les poussières récupérées lors des opérations de dépoussiérage seront recyclées en fabrication.

Les résidus de bitume (fonds de bac, égouttures) récupérés sur l'installation seront dans la mesure du possible recyclés en fabrication.

Les déchets de matières bitumineuses non recyclables devront être évacués vers des centres de traitement autorisés au titre de la législation des installations classées.

## **ARTICLE 7.3 ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

## **ARTICLE 7.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

## ARTICLE 8 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### ARTICLE 8.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS

#### ARTICLE 8.1.1 PRINCIPES GENERAUX

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le brûleur installé sera de type fermé. Tous les tapis convoyeurs de matériaux seront capotés autant que possible, réduisant de fait l'impact sonore. D'autre part, les engins et les camions répondent aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le code de la route limitant les émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 8.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions codifiées aux articles R.571-9 à R.571-13 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 8.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 8.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 8.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore admissible	limite	70 dB(A)	60 dB(A)
--------------------------	--------	----------	----------

### **ARTICLE 8.2.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

Dans un délai d'un mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés ci-dessus. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 9.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

### **ARTICLE 9.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **ARTICLE 9.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 9.1.3 PROPRETÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 9.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le trafic entrant et sortant du site est estimé entre 60 et 120 véhicules par jour en fonction des périodes de l'année dont une majorité de poids lourds.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenus, réglementés pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc....) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulations publiques.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 9.1.5 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 9.2 CARACTÉRISTIQUE DES RISQUES**

### **ARTICLE 9.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## **ARTICLE 9.2.2 ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé ; ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **ARTICLE 9.3 INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 9.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant l'état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant convient avec les Services de défense incendie, des moyens dont ces derniers préfèrent disposer pour l'ouverture de ces accès extérieurs.

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont chacune desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **ARTICLE 9.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations de séchage sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations de combustion ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 9.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques des activités de combustion doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 9.3.4 ZONE À ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

Dans les parties de l'installation et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations des installations de combustion ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux des installations de combustion doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **ARTICLE 9.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 9.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont établies sans préjudice du code du travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 9.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 9.4.3 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 9.4.4 PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

### **ARTICLE 9.4.5 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 9.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet « d'un permis d'intervention » et éventuellement « d'un permis de feu » délivrés par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

## **ARTICLE 9.4.7 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL**

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **ARTICLE 9.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS** **ARTICLE 9.5.1 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

## **ARTICLE 9.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

## **ARTICLE 9.5.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **ARTICLE 9.5.4 SYSTÈME D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

## **ARTICLE 9.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 9.5.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGER**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 9.5.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 9.5.8 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **ARTICLE 9.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 9.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 9.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 9.6.3 RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 9.6.4 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 9.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 9.6.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et sont reliées aux séparateurs et au bassin de confinement. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 9.6.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **ARTICLE 9.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 9.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions de secours de ce plan sont mises à jour régulièrement et au moins annuellement.

### **ARTICLE 9.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage des installations.

L'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Une réserve incendie de 130 m<sup>3</sup> associée à une aire d'aspiration réglementaire pour permettre la mise en situation des engins de lutte contre l'incendie, elle ne devra pas être exposée aux flux thermiques > à 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- Une réserve émulseur dotée à minima d'une capacité de 1000 litres pour permettre un taux d'extinction de 7 min/m<sup>2</sup>. Cette réserve devra être accessible et non exposée aux flux thermiques > à 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- Les pistes intérieures devront être entretenues en permanence.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits.
- Le confinement des eaux incendie sera assuré par la cuvette de rétention du parc à liant d'un volume de 240 m<sup>3</sup> + un bassin de 50 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 9.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 9.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## **ARTICLE 10 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99 002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : [//www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc au total de six mois dans ce cas-là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 11 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Montredon des Corbières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le Maire de MONTREDON des CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé 855 rue René Descartes, BP 20070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex.

Carcassonne, le 8 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Claude VO-DINH



## Table des matières

<b>ARTICLE 1PORTEE DE ET CONDITIONS PRÉALABLES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.3NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 1.4DISPOSITIONS.....	5
ARTICLE 1.5EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.6CONDITIONS PREALABLES.....	6
ARTICLE 1.6.1AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET CLOTURE.....	6
ARTICLE 1.7ÉCHÉANCIER DES PRINCIPALES MESURES À METTRE EN PLACE.....	7
ARTICLE 1.7.1SIGNALISATION.....	7
ARTICLE 1.8MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.8.1MODIFICATION.....	7
ARTICLE 1.8.2CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
<b>ARTICLE 2CONDITIONS D'AMMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1OBJECTIFS GENERAUX.....	8
ARTICLE 2.1.1CONCEPTION ET AMMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.2DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.3SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.4ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.5EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	9
ARTICLE 2.1.6RESERVE DE PRODUITS.....	10
ARTICLE 2.1.7ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE.....	10
ARTICLE 2.1.8INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
<b>ARTICLE 3ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 3.1RESPONSABLE D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 3.2FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	10
ARTICLE 3.3MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	10
ARTICLE 3.4CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 3.5CONTENU DU DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES ».....	11
<b>ARTICLE 4BILAN DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 4.1BILAN DE FONCTIONNEMENT « SECURITE-ENVIRONNEMENT ».....	11
<b>ARTICLE 5PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 5.1PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
ARTICLE 5.2 EAUX SANITAIRES.....	12
ARTICLE 5.3LES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 5.4SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	13
ARTICLE 5.4.1ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	13
ARTICLE 5.5ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	13
ARTICLE 5.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 5.7ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 5.8AMÉNAGEMENT DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL.....	14
ARTICLE 5.9AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	14
ARTICLE 5.9.1COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 5.9.2ENTRETIEN DES RÉSEAUX.....	14
ARTICLE 5.9.3ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGINS.....	15
ARTICLE 5.10INFORMATION DE L'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 5.10.1INFORMATION DE SUIVI.....	15

<b>ARTICLE 6PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6.1PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 6.2ENTRETIEN.....	16
ARTICLE 6.3ODEURS.....	16
ARTICLE 6.4VOIES DE CIRCULATION.....	16
ARTICLE 6.5AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 6.6ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	17
ARTICLE 6.7CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....	18
ARTICLE 6.8LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
ARTICLE 6.8.1PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 6.8.2VALEURS LIMITES.....	19
ARTICLE 6.9SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 6.10ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR.....	20
<b>ARTICLE 7ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 7.1GESTION GENERALE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 7.2STOCKAGE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 7.2.1DÉCHETS D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.3ELIMINATION DES DECHETS.....	20
ARTICLE 7.4SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS.....	21
<b>ARTICLE 8PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 8.1LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS.....	21
ARTICLE 8.1.1PRINCIPES GENERAUX.....	21
ARTICLE 8.1.2VÉHICULES ET ENGINs.....	21
ARTICLE 8.1.3APPAREILS DE COMMUNICATION.....	22
ARTICLE 8.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
ARTICLE 8.2.1VALEURS LIMITES D'EMMERGENCE.....	22
ARTICLE 8.2.2NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	22
ARTICLE 8.2.3CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	22
ARTICLE 8.3VIBRATIONS.....	22
<b>ARTICLE 9PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 9.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
ARTICLE 9.1.1LOCALISATION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 9.1.2ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	23
ARTICLE 9.1.3PROPRETÉ DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 9.1.4CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 9.1.5ÉTUDE DE DANGERS.....	24
ARTICLE 9.2CARACTÉRISTIQUE DES RISQUES.....	24
ARTICLE 9.2.1INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 9.2.2ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 9.3INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 9.3.1ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 9.3.2BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	25
ARTICLE 9.3.3INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	25
ARTICLE 9.3.4ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE.....	26
ARTICLE 9.3.5PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	26
ARTICLE 9.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
ARTICLE 9.4.1CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	26
ARTICLE 9.4.2VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	27
ARTICLE 9.4.3INTERDICTION DE FEUX.....	27
ARTICLE 9.4.4PERMIS DE FEU.....	27
ARTICLE 9.4.5FORMATION DU PERSONNEL.....	27
ARTICLE 9.4.6TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	27
ARTICLE 9.4.7CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL.....	27

ARTICLE 9.5FACTEURS ET ÉLÉMENTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
ARTICLE 9.5.1LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 9.5.2DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	28
ARTICLE 9.5.3FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 9.5.4SYSTÈME D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS .....	29
ARTICLE 9.5.5DISPOSITIF DE CONDUITE.....	29
ARTICLE 9.5.6SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGER.....	29
ARTICLE 9.5.7ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	30
ARTICLE 9.5.8UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 9.6PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
ARTICLE 9.6.1ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 9.6.2ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	30
ARTICLE 9.6.3RÉTENTIONS.....	30
ARTICLE 9.6.4RÉSERVOIRS.....	31
ARTICLE 9.6.5RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	31
ARTICLE 9.6.6STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	31
ARTICLE 9.6.7TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	31
ARTICLE 9.6.8ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES .....	31
ARTICLE 9.7MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
ARTICLE 9.7.1DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	32
ARTICLE 9.7.2ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	32
ARTICLE 9.7.3MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	32
ARTICLE 9.7.4CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	33
ARTICLE 9.7.5CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	33
<b>ARTICLE 10DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 11AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 12 : EXECUTION.....</b>	<b>34</b>